

Règlement ministériel du 15 février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur « Croix de Gasperich » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur « Croix de Gasperich » ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- sur le Bypass de l'A6 en direction de l'A1 (PK 0.600 – PK 0.000);

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 février 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch